

Concours : Concours professionnelEpreuve : Note de synthèse - L'impartialité des magistrats

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Selon un adage anglais, "il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous". La justice étant rendue "au nom du peuple français", il est nécessaire que les justiciables puissent avoir confiance dans cette institution. L'un des vecteurs de cette confiance réside dans le devoir d'impartialité des magistrats, le juge ne devant se prononcer qu'au nom de la loi, sans se servir de sentiments ou de préjugés pour rendre sa décision (doc 5). Le devoir d'impartialité du magistrat est prévu par l'ordonnance régissant le statut de la magistrature du 22 décembre 1958. L'impartialité du magistrat a une dimension subjective, puisque le magistrat doit décider sans parti pris ou préjugé envers une partie, et une dimension objective puisqu'il ne doit pas se placer dans une situation où les justiciables pourraient penser qu'il n'est pas impartial. L'impartialité se distingue de l'indépendance qui fait davantage référence à une position statutaire et à une absence de lien de subordination (doc 8). L'impartialité est une garantie fondamentale du justiciable compte tenu du rôle particulier du magistrat au sein de la société. Cependant, ce devoir n'est pas d'une clarté parfaite dans la mesure où son périmètre d'application a pu faire l'objet d'appréciations casuistiques et où son application aux magistrats du ministère public a pu être débattue. L'impartialité s'avère ainsi être un devoir consacré par l'ensemble des magistrats (I), absolu et au périmètre incertain. (II)

I - Le devoir déontologique d'impartialité consacré par l'ensemble des magistrats.

Le devoir d'impartialité est reconnu comme une composante du droit à un procès équitable (A) et a été consacré comme un devoir déontologique également applicable aux magistrats du ministère public (B).

A - La reconnaissance du devoir d'impartialité comme composante du droit à un procès équitable

Le devoir d'impartialité des magistrats est consacré et reconnu tant au niveau européen qu'au niveau national. Au niveau européen, le devoir

N°

1/1.

est mentionné à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit à toute personne le droit que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial (doc 1 et 4). L'impartialité est donc une composante du droit à un procès équitable et permet notamment l'égalité des citoyens devant la loi (doc 7). C'est une garantie procédurale qui est également reconnue au niveau national par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, son article 6 précisant le devoir d'impartialité au sein du serment prêté par chaque magistrat avant son entrée en fonctions (doc 3). Ce devoir déontologique a également été repris par la Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire qui y consacre un titre et était également mentionné par le recueil des obligations déontologiques des magistrats qui précédait la charte et avait été publié en 2010 (doc 6 et 9). À ce titre, le Premier Président de la Cour de cassation a publié une note de service afin de porter la vigilance de chacun sur les risques liés aux impératifs de l'impartialité objective le 11 juillet 2018.

Cette garantie d'une bonne justice implique pour le magistrat l'obligation de se déporter ou de s'abstenir de siéger sur un dossier s'il estimait que son impartialité, objective ou subjective, était ou pouvait apparaître comme étant compromise (arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après CEDH, *Horici v France et Micalef v Malte*). Il doit également, selon l'ordonnance de 1958, veiller à faire cesser tout conflit d'intérêts entre un intérêt public et privé. À ce titre, les magistrats doivent effectuer une déclaration d'intérêts dans les deux mois suivants leur prise de fonctions et n'ont pas le droit de cumuler des fonctions sauf exception ou autorisation (doc 3 et 6). Enfin, le Code de l'organisation judiciaire prévoit également des incompatibilités pour favoriser l'impartialité des magistrats.

Ce devoir s'applique également aux magistrats du parquet.

B - La reconnaissance du devoir déontologique d'impartialité des magistrats du parquet.

La question des magistrats du parquet et de leur devoir d'impartialité s'inscrit au sein de la question plus générale de l'indépendance du parquet. En effet, les magistrats du parquet sont subordonnés hiérarchiquement au Garde des Sceaux et mettent en œuvre la politique pénale du gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution (doc 12). À ce titre, l'indépendance attachée à leur fonction n'est pas la même que celle des magistrats du siège, de sorte que leur devoir d'impartialité a pu être débattu. Si la CEDH, au travers de son arrêt *Medvedjev*, n'a pas reconnu au ministère public la qualité d'autorité judiciaire, la Cour de cassation a, depuis un arrêt de 2014, confirmé la qualité d'autorité judiciaire qui avait été reconnue par les juges du fond aux magistrats du parquet (doc 14), s'inscrivant ainsi dans la lignée de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel rendue au visa des articles 64 et 66 de la Constitution. Le revirement opéré par la Cour de cassation fait suite à la modification des articles 31

et 39-3 du code de procédure pénale selon lesquels le ministère public exerce ses pouvoirs dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu, le procureur de la République ne pouvant plus recevoir d'instructions individuelles du garde des Sceaux depuis les modifications opérées par la loi du 25 juillet 2013 (doc 12 et 13). Les magistrats du parquet sont donc soumis au même devoir d'impartialité que les magistrats du siège, y compris en l'absence des mêmes garanties d'indépendance. Cela n'empêche cependant pas ces magistrats d'appeler à une réforme du statut du parquet pour lever toute suspicion sur l'impartialité du ministère public quant à l'exercice de ses pouvoirs en confiant au CSM les pouvoirs du garde des Sceaux.

Au titre de son devoir d'impartialité, le ministère public se doit de diriger l'enquête à charge et à décharge et de ne pas être plus ou moins sévère selon ses considérations personnelles. Ainsi, même s'il représente l'accusation et qu'il défend la société, il doit exécuter l'ensemble de ses prérogatives avec impartialité pour garantir les droits de chacun (doc 7).

Le devoir d'impartialité est donc reconnu comme garantie procédurale et doit être observé par l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'un droit absolu dont le périmètre d'application est parfois délicat à déterminer.

II - L'impartialité des magistrats, un devoir absolu au périmètre incertain

Le devoir d'impartialité des magistrats est absolu car sa méconnaissance est sanctionnée (A) même si son périmètre est incertain et fait l'objet d'appréciations casuistiques (B).

A - La sanction des manquements au devoir d'impartialité des magistrats.

Tout manquement au devoir d'impartialité du magistrat est sanctionné, ce qui en fait un droit absolu. En effet, il convient tout d'abord de relever que la CEDH veille au respect, par les États membres, de l'article 6 § 1 de la Convention. À ce titre, elle a pu relever une atteinte au droit à un procès équitable d'un justiciable en raison du manque d'impartialité du tribunal ayant pris la décision en relevant que trois magistrats de la Cour de cassation auraient dû se déporter en raison de leurs liens avec la société opposée aux requérants, ce qui pouvait porter atteinte au devoir d'impartialité objective (arrêt CEDH, Syndicat ntl des journalistes c/ France, doc 1). Selon elle, le manquement au devoir d'impartialité doit être analysé de façon objective, le nombre de magistrats ayant siégé étant indifférent compte tenu du secret des délibérations et de l'absence d'information sur l'influence réelle d'un juge au sein de la composition. En revanche, la CEDH indique qu'elle n'a pas vocation à se prononcer sur le respect, par les magistrats, de leurs obligations professionnelles, ce qui relève des autorités internes.

Au niveau national, le manquement à une obligation déontologique telle que le devoir d'impartialité peut-être qualifié de faute disciplinaire que le Conseil Supérieur de la Magistrature (ci-après CSM) peut sanctionner (doc 9). À ce titre, le CSM est l'autorité disciplinaire des magistrats et veille au respect de ce devoir essentiel aux droits des justiciables. Dans le cas soumis à la CEDH le CSM a par exemple considéré qu'il n'y avait pas de faute disciplinaire des magistrats car l'inobservation des règles déontologiques n'était pas d'une gravité suffisante. Le Conseil Constitutionnel veille également au respect de cette garantie fondamentale, comme dans sa décision du 26 mars 2021 au sein de laquelle il déclare inconstitutionnelle une disposition permettant à un juge des enfants d'instruire une affaire puis de présider la juridiction de jugement, considérant que cette disposition méconnaissait le principe d'impartialité des juridictions et la séparation des pouvoirs garantie par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (doc 11). En revanche, cette sanction est parfois délicate compte tenu du périmètre incertain du devoir d'impartialité.

B- Le devoir d'impartialité soumis à des appréciations en raison de son périmètre incertain

Si le devoir d'impartialité est consacré, son périmètre est incertain dans la mesure où les faits constitutifs ou non d'un manquement à ce devoir ne sont pas précisément établis. À ce titre, le CSM a également un rôle de définition de la notion au travers de sa jurisprudence et par la rédaction de sa charte de déontologie au sein de laquelle il a mentionné des "situations pratiques" et expliqué par quels comportements un magistrat pourrait méconnaître son devoir d'impartialité (doc 6 et 9). Il apparaît cependant que si le devoir d'impartialité est consacré de façon générale, chaque comportement est apprécié au cas par cas, que ce soit par le CSM, ou par le Premier président de la Cour d'appel saisi d'une requête en récusation (doc 4). La notion est également complexe s'agissant de la vie personnelle du magistrat, notamment à l'une des Réseaux sociaux, le CSM reconnaissant le droit à la vie privée des magistrats tout en rappelant certaines incompatibilités en raison de sa fonction et de son devoir. Par ailleurs, l'impartialité ne doit pas se confondre avec la nécessité d'adopter une position distante avec le justiciable.

Enfin, le devoir d'impartialité doit se conjuguer avec la liberté syndicale et la liberté d'expression auxquelles tous citoyens ont droit. Ainsi, même si leur statut et leurs devoirs d'impartialité et de réserve les obligent à une interaction d'hostilité envers le gouvernement, cette interdiction est tempérée par leur droit de se syndiquer, mais aussi par leur droit de communiquer durant les audiences solennelles de rentrée pour continuer de garantir une bonne justice à chacun des justiciables au travers de ces lieux d'expression privilégiés. Reste pour les magistrats à trouver un bon équilibre entre leurs devoirs, les manquements étant appréciés en fonction du public concerné, de la nature du discours et des fonctions exercées (doc 2 et 10).